

**Corporation de développement communautaire (CDC)
de Marguerite-D'Youville**

Règlements généraux

**Adopté le 30 octobre 2007
Modifiés le 2 novembre 2009
Modifiés le 26 octobre 2011
Modifiés le 24 octobre 2012
Modifiés le 20 novembre 2013
Modifiés le 29 octobre 2015
Modifiés le 15 novembre 2017**

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

- 1.1 Le nom de la Corporation est: Corporation de développement communautaire de Marguerite-D'Youville.
- 1.2 La Corporation est un organisme à but non lucratif et a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi sur les compagnies (Législature du Québec), le 13 juin 2007.
- 1.3 La mission de la corporation est d'assurer la reconnaissance, la consolidation, , l'accroissement et le soutien du développement communautaire sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville; tout en regroupant les organismes communautaires afin de susciter et de soutenir la participation active du mouvement populaire et communautaire au développement local, social et socioéconomique.

Article 2 Siège social

- 2.1 Le siège social de la Corporation est situé dans la MRC de Marguerite-D'Youville, au Québec, à l'adresse fixée par le Conseil d'administration.

Article 3 Sceau

- 3.1 Le sceau de la Corporation n'est pas encore constitué.

Article 4 Territoire

- 4.1 La Corporation exerce principalement ses activités sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville.

Article 5 Objets

- 5.1 Regrouper les organismes communautaires autonomes, les organismes communautaires, les institutions et les individus intéressés au développement communautaire de la MRC de Marguerite-D'Youville en une Corporation de développement communautaire.
- 5.2 Représenter les intérêts communs des organismes communautaires auprès d'instances gouvernementales et principalement auprès du

palier municipal.

- 5.3 Favoriser le développement économique et communautaire sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville en fonction des besoins des collectivités du territoire.
- 5.4 Stimuler la réflexion et la consultation des organismes communautaires sur tout ce qui touche le développement communautaire.
- 5.5 Faire circuler l'information relative aux organismes communautaires et à leurs activités ainsi que toute information relative au développement communautaire en utilisant les réseaux existants.

SECTION II MEMBRES

Article 6 Les valeurs

- 6.1 Les membres de la Corporation partagent des valeurs sociales et démocratiques.

a) les valeurs sociales :

les principales valeurs qui caractérisent l'action des organismes et des personnes intéressés par le développement communautaire sont : l'équité, la solidarité, l'entraide et la justice sociale.

b) les valeurs démocratiques :

le développement communautaire s'articule autour de la prise en charge par la base; il n'y a pas de développement communautaire sans cette recherche de démocratie participative.

- 6.2 **Catégories de membres :**

Il y a trois catégories de membres :

- a) Une première catégorie de membres (catégorie 1) :** Les membres communautaires autonomes (votant).
- b) Une seconde catégorie de membres (catégorie 2) :** Les membres associés (votant).
- c) Une troisième catégorie de membres (catégorie 3) :** Les membres de soutien (non-votant).

6.3 Les membres communautaires autonomes (votant)

Toute corporation ou association répondant aux critères de l'action communautaire autonome (telle qu'on les retrouve dans la politique gouvernementale), desservant de façon significative la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC.

Pour être admissible, un membre communautaire autonome doit correspondre à la définition d'un organisme communautaire telle qu'on la retrouve dans la politique gouvernementale «L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté», et au développement, social du Québec (septembre 2001, p.21):

- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif ;
- Démontrer un enracinement dans la communauté ;
- Entretenir une vie associative et démocratique ;
- Être libre de déterminer leur mission, leurs orientations ainsi que leurs approches et leurs pratiques;
- Avoir été constitué à l'initiative de la communauté;
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale ;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée ;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

6.4 Les membres associés (votant)

Tout organisme communautaire, les entreprises d'économie sociale et les regroupements locaux intéressés aux buts et aux activités de la corporation.

Pour être admissible, un membre associé doit poursuivre des buts compatibles avec ceux de la Corporation et manifester un intérêt évident pour le développement communautaire; elle peut être une ressource pour la Corporation et/ou être susceptible de devenir une organisation communautaire.

6.5 Les membres de soutien (non-votant)

Tout organisme institutionnel, privé, syndical, les fondations et les associations, intéressées aux buts et aux activités de la Corporation.

Pour être admissible, un membre associé doit poursuivre des buts compatibles avec ceux de la Corporation et manifester un intérêt évident pour le développement communautaire; elle peut être une ressource pour la Corporation. La CDC se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de membership.

- 6.6 En tout temps, la Corporation devra avoir un membership composé d'au moins 60 % de membres de la catégorie 1.

Article 7 Conditions d'admission

- 7.1 Chaque membre, pour être en règle, doit verser chaque année sa cotisation annuelle avant la fin de l'année financière, dans ce cas, le 31 août.
- 7.2 Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale des membres. À moins d'une proposition de modification présentée en assemblée générale, le montant fixé demeure le même pour l'année.
- 7.3 Afin d'éviter que la cotisation soit le seul empêchement à l'adhésion d'un organisme ou d'un individu, ceux-ci peuvent profiter d'une cotisation réduite.

Que tout organisme qui en fait la demande et qui a reçu dans l'année précédente, moins de 50 000\$ en revenu, puisse bénéficier d'un tarif réduit pour la cotisation à la CDC de Marguerite-D'Youville, selon ces barèmes :

- Entre 30 000\$ et 50 000\$ de revenu : cotisation de 50%.
- Moins de 30 000\$ de revenu: cotisation de 15 %.
- Que ceux qui veulent devenir nouvellement membre après 6 mois du début de l'année financière peuvent payer 50% du prix.

Article 8 Démission

- 8.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Cette démission entre en vigueur dès la réception de cet avis. La cotisation n'est cependant pas remboursée.
- 8.2 Pour les membres ne s'étant pas prévalus de l'article 7.3, le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus à l'article 7.1 constitue une démission de fait.
- 8.3 La démission d'un membre ne le libère pas du paiement des sommes dues à la Corporation.

Article 9 Suspension et expulsion

- 9.1 Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre en règle qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions des statuts et règlements de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à celle-ci. Le conseil d'administration doit aviser par écrit l'individu ou l'organisme concerné de son intention et des raisons qui motivent celle-ci.
- 9.2 À sa demande, tout membre peut être entendu par le Conseil d'administration avant l'entrée en vigueur de l'expulsion ou de la suspension.
- 9.3 Toute procédure d'expulsion ou de suspension doit préserver la réputation des membres en cause et être équitable.
- 9.4 Tout membre peut en appeler de sa suspension ou de son expulsion lors d'une assemblée générale.

SECTION III ASSEMBLÉE

Article 10 Assemblée générale annuelle

- 10.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la Corporation doit être convoquée dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière.
- 10.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le Conseil d'administration en exercice
- 10.3 Toute assemblée générale annuelle des membres est convoquée, au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse postale ou adresse courriel connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et le projet d'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de vingt et un (21) jours précédant sa tenue.
- 10.4 La présence de 20 % des organismes communautaires autonomes et organismes communautaires en règle est exigée pour la tenue de toute assemblée générale des membres. Ce quorum cesse de s'appliquer après la convocation de deux assemblées successives, dans le même exercice financier, où il n'y a pas quorum.
- 10.5 À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle présents, de la catégorie 1 et 2, ont droit de vote. Chaque membre présent (catégorie 1 et 2) représente un (1) vote. Les membres de la catégorie 3 n'ont pas le droit de vote.
- 10.6 À toute assemblée annuelle, les votes se prennent à main levée ou, si

tel est le désir d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret.

- 10.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix
- 10.8 À l'exception des dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors d'une assemblée est déterminée par les personnes présentes. En cas de litige, on se réfère au Code Morin dans son édition la plus récente.
- 10.9 Les pouvoirs et obligations de l'assemblée sont les suivants:
 - 10.9.1 Est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la Corporation.
 - 10.9.2 Adopte les orientations générales de la Corporation, de même que ses objectifs et priorités d'actions annuelles.
 - 10.9.3 Adopte le rapport des activités de la Corporation.
 - 10.9.4 Reçoit le rapport financier et nomme le vérificateur pour le prochain exercice financier.
 - 10.9.5 Entérine les règlements généraux.
 - 10.9.6 Élit les membres du Conseil d'administration.

Article 11 Assemblée générale Spéciale

- 11.1 Une assemblée générale spéciale est tenue:
 - 11.1.1 En tout temps pour le traitement de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale, ou pour un débat qui, de l'avis du Conseil d'administration ou d'un nombre suffisant de membres en règle, nécessite une consultation des membres, ou pour le règlement d'une question qui ne peut être différée jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
 - 11.1.2 Sur convocation du conseil d'administration au jour, heure et lieu qu'il aura déterminé.
 - 11.1.3 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la requête.
 - 11.1.4 Sur requête écrite, adressée au président par un minimum de 30 % des membres actifs en règle de la Corporation.

SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 Composition

- 12.1 Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de cinq (5) personnes élues en assemblée générale annuelle. L'individu responsable de la permanence y siège d'office sans droit de vote.

- 12.2 Parmi ces cinq (5) personnes, quatre (4) agissent à titre de dirigeants de la Corporation: soit les titulaires de la présidence, de la vice-présidence, du trésorier et du secrétaire. Les postes de trésorier et du secrétaire peuvent être occupés par un même individu.
- 12.3 Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de quatre (4) personnes provenant de la catégorie 1 et d'un maximum d'une (1) personne de la catégorie 2. Les membres de la catégorie 3 ne peuvent être élus au Conseil d'administration.

Article 13 **Éligibilité**

- 13.1 Être membre en règle de la Corporation.
- 13.2 Être présent à l'Assemblée générale annuelle au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit, par télécopie, par courriel ou par lettre, son accord pour être candidat à l'élection.

Article 14 **Élection**

- 14.1 Les titulaires de la présidence et du secrétariat d'élection sont élus par l'Assemblée annuelle.
- 14.2 Chaque candidature doit être proposée par un (1) membre en règle de la Corporation.
- 14.3 Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir par catégories de membre, il y a alors élection. Celle-ci se fait par scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents à l'assemblée annuelle.
- 14.4 Dans l'éventualité où le nombre de candidats d'une des deux catégories de membres n'est pas suffisant pour combler les postes qui lui sont réservés, le Conseil d'administration peut combler les postes non comblés en respectant la composition de l'article 12.3.

Article 15 **Mandat**

- 15.1 La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans
- 15.2 Afin d'assurer une rotation au sein du Conseil d'administration, trois (3) ou deux (2) postes sont donc à pourvoir annuellement.
- 15.3 Le nombre de mandats consécutifs comme administrateur est de trois (3).

Article 16 Pouvoirs du Conseil d'administration

- 16.1 Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées générales des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités, ainsi que de toute décision de l'Assemblée générale des membres.
- 16.2 Le Conseil d'administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat et la durée, et en reçoit les rapports, pour étude et adoption.
- 16.3 Le Conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'Assemblée générale.
- 16.4 Sous réserve des présents statuts, le Conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.
- 16.5 Le Conseil d'administration engage le responsable de la permanence, effectue son évaluation annuelle et lorsque nécessaire, le congédie.

Article 17 Réunions du Conseil d'administration

- 17.1 Le Conseil d'administration se réunit au minimum six (6) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation, et ce, sur convocation de la présidence ou de son remplaçant.
- 17.2 Deux membres du Conseil d'administration peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil d'administration par une requête écrite adressée à la présidence, qui procède alors à la convocation.

Article 18 Vacances

- 18.1 Tout poste vacant au Conseil d'administration, suite à l'assemblée générale annuelle ou en cours de mandat, peut être comblé par un membre en règle de la même catégorie 1 et 2, en respectant la composition prévue à l'article 12.3 et ce, sur résolution du Conseil d'administration. Le nouveau membre du Conseil d'administration exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du poste vacant.
- 18.2 Un administrateur peut être destitué de son poste après trois absences consécutives non motivées ou lorsqu'il va à l'encontre de la mission ou des règlements de la Corporation. Le Conseil d'administration doit envoyer un avis écrit à l'administrateur fautif lui expliquant les raisons de sa destitution éventuelle qui sera officialisée en assemblée générale.

Article 19 Démission, suspension et expulsion

- 19.1 Un membre du Conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant un avis écrit à la présidence. Cette démission prend effet au moment de la réception de l'avis écrit.

Article 20 Quorum

- 20.1 Le quorum est constitué de 50 % des membres plus un (1), ce qui rend valide les décisions prises aux réunions du Conseil d'administration.

Article 21 Rémunération

- 21.1 Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- 21.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de ses fonctions peuvent être remboursés selon les règles adoptées par le Conseil d'administration. Dans de telles situations, le Conseil d'administration fixe les critères et les applique en fonction des possibilités financières de la Corporation.

SECTION V DIRIGEANTS

Article 22 Composition

- 22.1 Les dirigeants de la Corporation sont :
- Le président
 - Le vice-président
 - Le secrétaire
 - Le trésorier
 - L'administrateur

Article 23 Élection

- 23.1 Lors de la première réunion régulière suivant l'assemblée annuelle, le Conseil d'administration élit les dirigeants parmi ses membres.

Article 24 Fonctions

- 24.1 Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable.
- 24.2 La présidence:
- 24.2.1 Est responsable de la mise en œuvre par le Conseil d'administration des décisions de l'Assemblée générale des membres.

- 24.2.2 Elle préside les réunions des Assemblées des membres et celles du Conseil d'administration et voit à la préparation des ordres du jour.
- 24.2.3 Elle est le troisième signataire, elle signe donc les chèques en cas d'incapacité d'agir du trésorier et du responsable de la permanence, ainsi que tous les autres effets de commerce de la Corporation.

- 24.3 La vice-présidence:
 - 24.3.1 Soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions et effectue les remplacements nécessaires, en cas d'incapacité d'agir ou d'absence de la présidence.

- 24.4 Le secrétaire:
 - 24.4.1 Voit à la correspondance officielle, à la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et à ce qu'ils soient signés par les personnes responsables.
 - 24.4.2 S'assure que la liste des membres actifs en règles est à jour.

- 24.5 Le trésorier:
 - 24.5.1 S'assure qu'une comptabilité est approuvée par le Conseil d'administration. Il s'assure que les états financiers sont préparés chaque année et qu'un bilan de la Corporation est dressé régulièrement. Il signe avec le responsable de la permanence les chèques et autres effets de commerce.
 - 24.5.2 Il rédige les divers rapports requis par les divers gouvernements et les envoie en plus à la permanence.
 - 24.5.3 Il est responsable de la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité.

- 24.6 Les autres administrateurs:
 - 24.6.1 Ils supportent les autres membres du Conseil d'administration dans leurs tâches et peuvent être responsables d'un comité.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 25 Vérification des comptes

- 25.1 La Corporation doit, à l'occasion de chaque assemblée annuelle nommer le ou les vérificateurs.
- 25.2 Aucun membre de la Corporation ne peut remplir cette fonction.
- 25.3 Les livres et états financiers de la Corporation doivent être soumis à

une vérification comptable selon les délais prévus par la loi.

- 25.4 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de ce mandat; ce rapport doit alors remplir les exigences formulées par la Loi sur les compagnies (Législature du Québec).

Article 26 **Exercice financier**

- 26.1 L'exercice financier de la Corporation est du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 27 **Procédures administratives**

- 27.1 Il revient au Conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la Corporation.
- 27.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Article 28 **Signatures**

- 28.1 Tous les effets bancaires de la Corporation sont signés obligatoirement par deux (2) des trois (3) personnes mandatées à cet effet par les présents règlements.
- 28.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par la présidence ou le secrétariat de la Corporation. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés par tout autre administrateur.

Article 29 **Emprunts**

- 29.1 La Corporation peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence d'un million de dollars.
- 29.2 Pour garantir ces emprunts, la Corporation peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'elle possède ou pourra posséder.

Article 30 **Dissolution**

- 30.1 En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville.

Les archives seront déposées à la Bibliothèque Nationale du Québec.

Article Amendement aux règlements généraux

31

- 31.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée annuelle suivante pour approbation.
- 31.2 Tout amendement pour être valide devra être ratifié par 50 % plus un (1) des membres présents.
- 31.3 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, et le demeurent jusqu'à ce que l'Assemblée générale en dispose.

N.B. : L'utilisation du générique masculin est faite sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.